

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.866 du 26 mai 2016

211.293/XV-2428
211.295/XV-2429

En cause : **la commune de Rouvroy,**

ayant élu domicile chez
Me X. KOENER, avocat,
rue d'Athus 28/4
6790 Aubange,

contre :

l'État belge, représenté par
le gouverneur de la province de Luxembourg,

ayant élu domicile chez
Me N. BONBLED, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2014 par la commune de Rouvroy qui poursuit l'annulation «de la décision de Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg du 13 novembre 2013, notifiée le jour même, fixant le montant de la redevance incendie 2009 pour la commune de Rouvroy ainsi que, pour autant que de besoin, la décision implicite de confirmation de l'acte attaqué de Madame la Ministre de l'Intérieur» (affaire 211.293/XV-2428);

Vu la requête introduite le 10 janvier 2014 par la commune de Rouvroy qui poursuit l'annulation «de la décision de Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg du 13 novembre 2013, notifiée le jour même, fixant le montant de la redevance incendie 2010 pour la commune de Rouvroy ainsi que, pour autant que de besoin, la décision implicite de confirmation de l'acte attaqué de Madame la Ministre de l'Intérieur» (affaire 211.295/XV-2429);

Vu l'arrêt n° 233.362 du 23 décembre 2015 joignant les affaires, mettant le gouverneur de la province de Luxembourg hors de cause en tant que partie adverse

distincte de l'État belge, rouvrant les débats et ouvrant à chaque partie un délai de trente jours pour déposer un mémoire;

Vu les mémoires après réouverture des débats déposés par les parties;

Vu l'ordonnance du 20 avril 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 mai 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me X. KOENER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. BONBLED, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans le mémoire complémentaire qu'elle a déposé après la réouverture des débats, la requérante développe le principe de non-rétroactivité de la loi et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle à ce sujet; qu'elle insiste sur l'importance du critère de l'ingérence sur les procédures en cours; qu'elle affirme qu'en l'espèce, ni le texte ni les travaux préparatoires de la loi du 14 janvier 2013 ne témoignent de l'intention du législateur de conférer un caractère rétroactif aux dispositions qu'il adoptait; qu'elle estime que le recours à une loi interprétative ne peut être admis au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle;

Considérant que la partie adverse répond en citant les travaux préparatoires de l'article 14 de la loi du 9 novembre 2015; qu'elle considère que la loi du 14 janvier 2013 n'emporte aucun effet rétroactif, puisque c'est seulement après son entrée en vigueur que les règles qu'elle introduit ont pu être appliquées par les gouverneurs de province; qu'elle estime que la thèse de la requérante repose sur une confusion entre l'effet des dispositions législatives pertinentes dans le temps, et l'objet des décisions des gouverneurs, soit la répartition de frais exposés durant une période antérieure; qu'elle expose que la loi du 9 novembre 2015 confirme simplement le sens que, dès leur adoption, le législateur entendait donner aux dispositions contenues dans la loi du 14 janvier 2013; qu'elle ajoute que les critères de répartition des frais entre les différentes communes n'ont pas d'incidence sur le montant de ceux-ci; qu'elle affirme également qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux modifications législatives qui ont pour effet d'influer sur l'issue d'une procédure juridictionnelle en cours, puisqu'en l'espèce, les recours portent sur des décisions du 13 novembre 2013 et ont été introduits le 10 janvier 2014, de sorte que la présente procédure n'était en cours ni lors de l'adoption, ni lors de l'entrée en vigueur de la loi du 14 janvier 2013;

Considérant qu'en adoptant l'article 14 de la loi du 9 novembre 2015, le législateur a interprété la loi du 14 janvier 2013 en ce sens que ses dispositions peuvent être appliquées à la répartition définitive des frais admissibles exposés par les communes-centres de groupe depuis le 1^{er} janvier 2006, donc notamment pour les exercices 2009 et 2010; que cette interprétation authentique s'incorpore au texte de la loi et qu'il n'est pas contesté que les actes attaqués trouvent désormais, à cet égard, un fondement législatif explicite;

Considérant que la conformité de l'article 14 de la loi du 9 novembre 2015 à la Constitution est mise en cause par la commune requérante; qu'en outre, cette disposition fait l'objet d'un recours en annulation introduit devant la Cour constitutionnelle et pendant sous le n° 6378 (avis publié au *Moniteur belge* du 21 avril 2016);

Considérant dès lors qu'il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle formulée au dispositif du présent arrêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Il est sursis à statuer.

Article 3.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour constitutionnelle :

«L'article 14 de la loi du 9 novembre 2015 portant dispositions diverses Intérieur viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec son article 190 ainsi qu'avec l'article 2 du Code civil, le principe général de non-rétroactivité des lois, le principe de la sécurité juridique, l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à ladite Convention,

- en ce qu'il interprète l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile en ce sens que les modifications qui ont été introduites dans cette loi par la loi du 14 janvier 2013 trouvent à s'appliquer depuis leur date d'entrée en vigueur, à savoir le 17 février 2013, aux décisions que les gouverneurs de province ont prises relativement à la répartition définitive des frais admissibles exposés par les communes-centres de groupe depuis le 1^{er} janvier 2006,
- spécialement alors que la légalité de telles décisions visant des exercices 2009 et 2010 est contestée dans le cadre de recours pendants devant le Conseil d'État, notamment au motif qu'elles ne pouvaient pas se fonder sur les critères de répartition modifiés par la loi du 14 janvier 2013 ?».

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-six mai deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY